



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

---

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 69

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX CRITÈRES  
APPLICABLES AUX PLANS DE CONSTRUCTION OU DE  
MODIFICATION OU À UNE DEMANDE D'OCCUPATION D'UN  
BÂTIMENT CONCERNANT LE LOT NUMÉRO 1 127 153 DU  
CADASTRE DU QUÉBEC**

---

**Avis de motion donné le 11 décembre 2012  
Adopté le 26 mars 2013  
En vigueur le 29 mars 2013**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme afin de permettre au conseil d'arrondissement d'approuver un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un bâtiment principal sur le lot numéro 1 127 153 du cadastre du Québec, situé approximativement à l'est de l'autoroute Laurentienne, au nord du boulevard Louis-XIV, à l'ouest de l'avenue Trudelle et au sud de la rue de Colombelles.*

*Ce règlement prévoit les critères qui doivent être respectés pour qu'un plan ou une demande d'occupation soit approuvé par le conseil d'arrondissement, plus particulièrement, sur les usages autorisés dans le bâtiment principal et la volumétrie de celui-ci.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 69**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX CRITÈRES APPLICABLES AUX PLANS DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION OU À UNE DEMANDE D'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT CONCERNANT LE LOT NUMÉRO 1 127 153 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 939.8, de ce qui suit :

#### **« SECTION VI**

#### **« CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AU LOT NUMÉRO 1 127 153 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

« **939. 9.** Le conseil d'arrondissement peut approuver, par règlement, un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un bâtiment principal dans le territoire formé du lot numéro 1 127 153 du cadastre du Québec illustré en ombragé au plan numéro RCA4VQPC02 de l'annexe IV.

« **939.10.** Tout plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un bâtiment principal doit respecter les critères mentionnés au document numéro 2 de l'annexe V. ».

**2.** L'annexe IV de ce règlement est modifiée par l'addition, après le plan numéro RCA4VQPC01, du plan numéro RCA4VQPC02 de l'annexe I du présent règlement.

**3.** L'annexe V de ce règlement est modifiée par l'addition, après le document numéro 1, du document numéro 2 de l'annexe II du présent règlement.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 2)*

PLAN NUMÉRO RCA4VQPC02



ANNEXE II

*(article 3)*

DOCUMENT NUMÉRO 2

**DOCUMENT NUMÉRO 2**

**TERRITOIRE CONSTITUÉ D'UNE PARTIE DU LOT NUMÉRO 1 127 153  
DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**CRITÈRES**

## **CHAPITRE I**

### **OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

**1.** Le présent document précise les critères que doit respecter tout plan de construction ou de modification ou toute demande d'occupation d'un bâtiment principal soumis au conseil d'arrondissement relativement au territoire illustré au plan numéro RCA4VQPC02 visé à l'article 939.9.

## **CHAPITRE II**

### **OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

**2.** Les objectifs généraux sont les suivants :

1° permettre la construction d'un bâtiment principal de la classe *Habitation* de quatre étages au centre du lot numéro 1 127 153 du cadastre du Québec et de quatre à cinq étages pour la partie située en bordure du boulevard Louis-XIV;

2° préserver une certaine intimité pour les propriétés adjacentes à la ligne latérale, situées sur la rue des Colombelles.

**3.** Les usages autorisés visés par le présent document sont les usages du groupe *H1 logement* dans un bâtiment isolé d'un minimum de 30 logements et d'un maximum de 110 logements.

**4.** Une partie du bâtiment peut comporter quatre étages pourvu que ceux-ci soient situés à une distance de plus de 31 mètres mesurée à partir de la ligne latérale du lot numéro 1 127 153 et qui correspond à la ligne arrière des lots numéros 1 127 149, 1 127 151, 1 127 155, 1 127 157 et 1 127 158 adjacents à la rue de Colombelles.

**5.** Une partie du bâtiment peut comporter cinq étages pourvu que ceux-ci soient situés à une distance de plus de 54 mètres mesurée à partir de la ligne latérale du lot numéro 1 127 153 et qui correspond à la ligne arrière des lots numéros 1 127 149, 1 127 151, 1 127 155, 1 127 157 et 1 127 158 adjacents à la rue de Colombelles.

**6.** Toute norme de la réglementation de la ville compatible avec le présent document, s'applique.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme afin de permettre au conseil d'arrondissement d'approuver un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un bâtiment principal sur le lot numéro 1 127 153 du cadastre du Québec, situé approximativement à l'est de l'autoroute Laurentienne, au nord du boulevard Louis-XIV, à l'ouest de l'avenue Trudelle et au sud de la rue de Colombelles.*

*Ce règlement prévoit les critères qui doivent être respectés pour qu'un plan ou une demande d'occupation soit approuvé par le conseil d'arrondissement, plus particulièrement, sur les usages autorisés dans le bâtiment principal et la volumétrie de celui-ci.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*